



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU **2 MARS 2017**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 14443

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement;
- VU** le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 *relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;*
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 *portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion;*
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié *relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;*
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion;*
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 *relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence;*
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 *approuvant le schéma national des données sur l'eau;*
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2012 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;*
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;*
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 *portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux "Nappes Profondes de Gironde" révisé;*
- VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 *portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;*
- VU** le dossier présenté le 31 juillet 2013, complété le 19 janvier 2015, par monsieur BOURRUST Patrick, président de la CAVE COOPÉRATIVE CHAIS DE VAURE dont le siège social est situé au lieu dit "Vaure" à RUCH (33350), relatif à la modification des installations de préparation de vins pour une capacité maximale de production de 55 000 hl/an, sur le territoire de la commune de RUCH (33350) au lieu dit "Vaure";

- VU** l'arrêté préfectoral 14443 du 1 décembre 2003 autorisant la CAVE COOPÉRATIVE CHAIS DE VAURE à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au lieu dit "Vaure" sur le territoire de la commune de RUCH (33350);
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire 14443/2 du 2 août 2012 relatif à l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE);
- VU** le rapport et les propositions en date du 9 janvier 2017 de l'inspection des installations classées;
- VU** le projet d'arrêté porté le 15 décembre 2016 à la connaissance du demandeur;
- VU** l'avis favorable en date du 9 février 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu;
- VU** l'avis favorable de l'exploitant sur le projet d'arrêté par lettre en date du 23 février 2017;
- CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral 14443 du 1 décembre 2003;
- CONSIDERANT** les dispositions prises par l'exploitant pour traiter ses effluents vinicoles;
- CONSIDERANT** les moyens mis en œuvre pour la sécurité des installations;
- CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire;
- CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE

TITRE 1. CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.

La CAVE COOPÉRATIVE CHAIS DE VAURE, représenté par monsieur BOURRUST Patrick, dont le siège social est situé Vaure à RUCH (33350), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de RUCH (33350), Vaure, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral 14443 du 1 décembre 2003.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE.

	Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
1	2251-B1	Préparation, conditionnement de vins Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de vinification : 55 000 hl/an Capacité de cuverie : 110 000 hl Capacité du chai à barriques : 630 hl	Enregistrement
2	2910-A2	Installations de combustion La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 Chaudière à gaz Propane de : 540 kW 1 Chaudière à gaz Propane de : 2000 kW Total : 2,54 MW	Déclaration et contrôle périodique
3	2921-b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	Une tour aéro-réfrigérante à circuit non fermé dont la puissance thermique évacuée est de : 1390 kW	Déclaration et contrôle périodique
4	4130-3	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Gaz ou gaz liquéfiés; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg	Stockage et utilisation de SO ₂ : 3 bouteilles de 50 kg soit : 150 kg	Non classé
5	4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure ou égale à 6 t	Une citerne aérienne de propane de : 5,8 tonnes Bouteilles de gaz : 140 kg Total : 5,94 tonnes	Non classé
6	4802-2	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	3 groupes frigorifiques contenant au total de 254 kg de fluide	Non classé

Les installations ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et le lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles cadastrales	Superficie	Lieux-dits
RUCH	3 et 98 de la section cadastrale ZB	10 272 m ²	Vaure

ARTICLE 1.2.3. IMPLANTATION.

Toute installation aménagée postérieurement au présent arrêté est implantée à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété du site.

Les installations ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités par des tiers ou occupés par des tiers.

ARTICLE 1.2.4. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES PROCÉDÉS.

Le site se compose de trois bâtiments et deux cuveries sur 5200 m² comprenant :

- Des quais de réception de la vendange,
- Un chai à barriques,
- Des zones de stockages de matières sèches, de produits œnologiques et de bouteilles de vin,
- Une chaîne d'habillage,
- Des cuveries d'un volume total de 110 000 hl,
- Un magasin de vente aux particuliers,
- Des bureaux,
- Des locaux techniques abritant un transformateur, les groupes frigorifiques, les chaufferies,
- Un dispositif de prétraitement des effluents par dégrillage et de transfert vers le bassin de stockage.

Les parties bâties représentent environ 5200 m², la voirie interne 3000 m² et les espaces verts 2000 m².

Le bassin de stockage des effluents de 1500 m³ se trouve sur la commune de BOSSUGAN et est implanté sur la parcelle cadastrale 112 de la section cadastrale ZB, au lieu-dit "Vaure".

Les parcelles du plan d'épandage sont listées à l'Annexe II - 1.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment:

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion;

La vidange, le nettoyage et le dégazage et le cas échéant la décontamination des cuves et des canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface;

La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
19/11/1996	Décret du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible
14/12/2013	Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/11/2012	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/2012	Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
25/07/1997	Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- La gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Le personnel permanent et saisonnier est informé de l'existence et du contenu de ces consignes. Ces consignes indiquent notamment :

- Les interdictions telles que :
 - L'interdiction de fumer;
 - L'interdiction de tout brûlage à l'air libre;
 - L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des stockages;
- Les modes opératoires;
- Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses;
- L'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, etc.);
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'Article 8.4.1
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ.

L'ensemble des installations est maintenu propre et est régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS, ACCIDENTS OU POLLUTIONS ACCIDENTELLES.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents, accidents ou pollutions accidentelles survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis, sous 15 jours, par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes détaillées de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le modèle de fiche de notification d'incident ou d'accident à l'inspection des installations classées est disponible à l'adresse internet suivante : <http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/outils-dinformation/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers relatifs aux modifications des installations,
- Les plans tenus à jour,
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté,
- Les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées, les résultats des contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.1.2	Installations de combustion	Biennale
Article 9.2.2	Surveillance des rejets d'eaux pluviales	Annuelle
Article 9.2.3	Surveillance des déchets	Annuelle
Article 9.2.4	Surveillance des épandages	Annuelle

L'exploitant doit transmettre ou tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Échéances
Article 1.5.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.4.1	Bilan annuel des épandages	Annuelle
Article 9.4.2.	Programme prévisionnel d'épandage	Annuelle

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de combustion ou de chauffage doivent être conçues, exploitées et entretenues conformément aux prescriptions des articles L. 224-1, R. 224-16 et suivants du code de l'environnement (chapitre relatif aux mesures techniques nationales de prévention de la pollution atmosphérique et d'utilisation rationnelle de l'énergie).

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les équipements frigorifiques sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les opérations d'évacuation des effluents qui sont susceptibles de générer des odeurs sont réduites à leur minimum et sont réalisées de manière à limiter la gêne pour le voisinage dans le temps et l'espace (mesures d'éloignement, etc.).

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible et à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation, captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.

Les cuves de raisin et jus de raisin seront en particulier régulièrement nettoyées pour limiter autant que possible les odeurs.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées,
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés ...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de supprimer ou à défaut de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET.

ARTICLE 3.2.1. COMBUSTIBLES UTILISÉS.

Le combustible, utilisé par les deux chaudières, est le gaz propane.

ARTICLE 3.2.2. HAUTEUR DES CHEMINÉES.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont au nombre de deux. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance (en MW)	Combustible	Hauteur (en m)	Vitesse minimale d'éjection des gaz de combustion (en m/s)
1	Chaudière Buderus Logano GE515	0,54	Propane	3	5
2	Chaudière Atlantic Guillot	2	Propane	10	5

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées	Conduit n°1	Conduit n°2
Teneur en O ₂	3% en volume	3% en volume
Poussières	5 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³
SO ₂	35 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³
NOX en équivalent NO ₂	150 mg/Nm ³	500 mg/Nm ³

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.

Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Le ratio "consommation en eau / volume de production vinicole" de l'établissement s'établit comme suit :

Consommation d'eau de référence (en m ³)	Production de référence (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
5 500	55 000	1

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus ou de la consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire en période de vendange et au moins une fois par mois le reste de l'année.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- Les secteurs collectés, les réseaux associés, les points de branchement,
- Les ouvrages de toutes sortes (regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc.),
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.

Les tuyauteries des réseaux de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'Article 8.4.5), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- Les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,
- Les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
- Les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- Les eaux de purge des circuits de refroidissement.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

ARTICLE 4.3.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT ET DE STOCKAGE DES EFFLUENTS VINICOLES.

Article 4.3.2.1. Installations de prétraitement.

Les eaux résiduaires font l'objet d'un traitement permettant de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du SDAGE Adour-Garonne.

Les eaux résiduaires générées sont collectées séparément, font l'objet d'une étape de pré-traitement (dégrillage et dessablage) dans 2 bassins de 30 hl puis sont envoyées vers le bassin de stockage de 1500 m³, implanté en contre-bas du site, à environ 400 mètres, par conduite enterrée ou vers une cuve aérienne de 250 m³ présente sur le site et identifiée à cet effet.

Tous les appareils nécessaires au transfert des effluents doivent être doublés ou secourus afin de garantir le bon fonctionnement en continu des installations.

Article 4.3.2.2. Installations de stockage des effluents.

La dilution des effluents est interdite.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

L'implantation du dispositif de stockage des effluents respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage des effluents avec un minimum de 100 mètres vis-à-vis des habitations et des locaux

habités par des tiers. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée.

Toutes les dispositions sont prises pour que le bassin de stockage de 1500 m³ ne soit pas l'objet de gêne ou de nuisances pour le voisinage, et n'entraîne pas de pollution des eaux ou du sols. Des mesures efficaces sont mises en œuvre (surveillance, alarme ...) pour éviter tout débordement.

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. Le bassin de stockage est clôturé sur toute sa périphérie. L'intégration dans le paysage est assurée par l'exploitant.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Article 4.3.2.3. Entretien et suivi de ces installations.

Les installations de pré-traitement des effluents sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu à jour sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte et de pré-traitement des effluents, les dispositions prises pour y remédier.

ARTICLE 4.3.3. COLLECTE ET REJET DES EAUX PLUVIALES.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique pour un rejet au milieu récepteur.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, collectées depuis les aires de stationnement, de chargement et de déchargement et de stockage sont collectées vers les installations de pré-traitement et de stockage des effluents vinicoles.

Un dispositif de fermeture doit permettre d'obturer les canalisations de rejet des eaux pluviales en cas de pollution accidentelle ou d'incendie.

Les eaux pluviales collectées sur le site sont rejetées dans le milieu extérieur au débit maximal de 2,5 l/s.

ARTICLE 4.3.4. COLLECTE ET REJET DES EAUX DOMESTIQUES.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS.

Les effluents rejetés directement au milieu naturel doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Température : inférieure à 30°C,
- Ils ne dégagent aucune odeur.
- Ils sont exempts de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- Leur couleur ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,

ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES.

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (mg/s)	Méthode de référence
MES	35	87,5	NF EN 872
DCO	125	321,5	NF T 90101
DBO ₅	30	75	NF EN 1899-1
Hydrocarbures totaux	10	25	NF EN ISO 9377-2

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EFFLUENTS ISSUS DE LA TOUR AÉRO-RÉFRIGÉRANTE.

L'exploitant caractérise les effluents issus de la tour aéro-réfrigérante avant tout rejet dans le milieu naturel. Les effluents issus de la tour aéro-réfrigérante (eaux de purge, eaux de lavage, etc.) respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Méthode de référence
MES	100	NF EN 872
DCO	300	NF T 90101
Phosphore	10	NF T 90 023
Fer et composés	5	Normes de référence
Plomb et composés	0,5	
Nickel et composés	0,5	
Arsenic et composés	0,05	
Cuivre et composés	0,5	
Zinc et composés	2	
THM (TriHaloMéthane)	1	
Composés organiques halogénés (en AOX)	1	NF EN ISO 9562

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

ARTICLE 4.3.8. LOCALISATION DES POINTS DE REJET.

Les effluents vinicoles et les eaux polluées sont dirigés vers un bassin de stockage de 1500 m³, par une conduite enterrée ou une cuve aérienne de 250 m³, identifiée à cet effet.

Les eaux pluviales collectées sur le site sont rejetées dans le fossé du chemin vicinal longeant la limite Est du site, par l'intermédiaire de 5 points de rejet (1 au nord et 4 à l'est).

Les effluents issus de la tour aéro-réfrigérante dont les caractéristiques physico-chimiques respectent l'ensemble des valeurs limites d'émissions visées à l'Article 4.3.7, sont rejetés au milieu naturel (fossé de la route départementale RD232). Dans le cas contraire, ils sont évacués comme des déchets dans les conditions prévues à l'Article 5.1.4.

Les eaux domestiques traitées sont rejetées dans le réseau pluvial interne puis le milieu extérieur (regard nord).

ARTICLE 4.3.9. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES DISPOSITIFS DE REJET.

Les dispositifs de rejet des eaux exclusivement pluviales et des eaux domestiques traitées sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les canalisations de rejet doivent permettre la réalisation de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Les points de prélèvement et de mesure sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 5. DÉCHETS.

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION.

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- Assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;

- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Référence nomenclature des déchets	Nature du déchet	Quantité prévisionnelle produite annuellement	Filière de traitement	Niveau de gestion
02 07 99	Terres de filtration	12 tonnes	Épandage	Valorisation
02 07 99	Effluents vinicoles	5 500 m ³	Épandage	Valorisation
02 07 01	Rafles	80 m ³	Épandage par des adhérents	Valorisation
02 07 02	Marc et lies	200 tonnes	Distillerie	Valorisation
15 01 01	Emballages carton	30 m ³	Filières autorisées/déchèterie	Valorisation
15 01 02	Emballages plastiques			
15 01 07	Emballages verre			
13 02 05*	Huiles	70 litres	Filières autorisées	Traitement
02 07 99	Tartre	1 tonne	Filières autorisées	Valorisation

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.3. STOCKAGE DES DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les sous-produits sont stockés dans les conditions définies à l'Article 8.4.1 et à l'Article 8.4.3 du présent arrêté.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets et sous-produits ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.

ARTICLE 5.1.4. RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES DÉCHETS.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Lorsque les déchets générés par l'installation ne peuvent pas être valorisés in situ, ces déchets sont acheminés vers des installations de gestion disposant des capacités techniques nécessaires et régulièrement exploitées, notamment au regard des dispositions prévues par le code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs

attestant de la validité du circuit de gestion de ses déchets, depuis la prise en charge des déchets dans son installation jusqu'à leur valorisation ou élimination finale.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.5. RÈGLES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR LES OPÉRATIONS DE DÉTARTRAGE POUR LES INSTALLATIONS RÉALISANT DES OPÉRATIONS DE VINIFICATION.

Lorsque des opérations de détartrage chimique sont réalisées par action d'une solution alcaline et conduisent à une solution alcaline de détartrage saturée, la solution alcaline saturée est intégralement collectée et entreposée séparément des autres effluents. Cette solution ne peut être mélangée avec d'autres effluents destinés à l'épandage ou à l'évacuation en distillerie ou être rejetée au milieu naturel par rejet direct, via une station d'épuration interne ou externe ou par épandage des effluents.

L'exploitant établit annuellement un bilan massique des produits alcalins consommés dans son installation notamment lors des opérations de détartrage et de lavage. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre listant les opérations de détartrage réalisées par un traitement chimique par action d'une solution alcaline et qui conduisent à une solution alcaline de détartrage saturée. Ce registre précise, pour chaque opération, la quantité de réactifs mis en œuvre, les volumes d'effluents générés et les quantités d'effluents cumulées entreposées dans l'installation à l'issue de l'opération.

En vertu des dispositions de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, l'exploitant privilégie le recyclage de cette solution alcaline de détartrage saturée, notamment sous forme de sels tartriques. Dans le cas contraire, les déchets sont dirigés vers des installations d'élimination. Dans ce cas, l'exploitant est en mesure de justifier que le choix d'une filière d'élimination ne génère pas plus d'inconvénients pour la santé humaine et pour l'environnement que le choix d'une filière de valorisation. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre mentionné à l'Article 5.1.4 est enrichi des informations relatives aux évacuations des effluents

CHAPITRE 5.2. ÉPANDAGE.

ARTICLE 5.2.1. ÉPANDAGES INTERDITS.

Les épandages non autorisés sont interdits.

L'épandage des effluents contenant des substances toxiques est interdit.

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des effluents solides ;
- Pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- Sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- À l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

ARTICLE 5.2.2. ÉPANDAGES AUTORISÉS.

Article 5.2.2.1. Origine des effluents à épandre.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents vinicoles sur les parcelles figurant en Annexe II du présent arrêté.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé aux effluents en vue d'être épandu.

Article 5.2.2.2. Règles générales.

Tout épandage est subordonné à une étude montrant en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

La nature, les caractéristiques et les quantités des effluents et/ou des boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les effluents épandus ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur agronomique satisfaisante.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- La CAVE COOPÉRATIVE CHAIS DE VAURE, producteur des effluents, et le prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- La CAVE COOPÉRATIVE CHAIS DE VAURE et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Si la gestion des effluents ne peut être assurée par les adhérents et/ou si des épandages doivent être effectués plusieurs années de suite sur une même parcelle, une étude préalable hydrogéologique et agropédologique devra être réalisée, aux frais de l'exploitant, et transmise au préalable, pour avis, à l'inspection des installations classées.

Article 5.2.2.3. Caractéristiques des effluents à épandre.

Les effluents à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

Paramètres physico-chimiques	Caractéristiques	
Taux de matière sèche	0,24 %	
Taux de matière organique	Non caractérisé	
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	
Rapport C/N	Non caractérisé	
Éléments fertilisants	Caractéristiques en g/kg de matière sèche	
Azote Kjeldahl (NTK)	17	
Azote ammoniacal (NH ₄)	0,5	
Phosphore total (P ₂ O ₅)	15,3	
Potassium total (K ₂ O)	160	
Calcium total (CaO)	37,5	
Magnésium total (MgO)	7,9	
Oligo-éléments	Caractéristiques en mg/kg de matière sèche	
Bore	Non caractérisé	
Cobalt	Non caractérisé	
Fer	Non caractérisé	
Manganèse	Non caractérisé	
Molybdène	Non caractérisé	
Éléments traces métalliques	Caractéristiques en mg/kg de matière sèche	Valeur limite en mg/kg de matière sèche
Cadmium	0,417	10
Chrome	20,000	1 000
Cuivre	70,833	1 000
Mercure	0,042	10

Nickel	2,667	200
Plomb	7,500	800
Zinc	225,000	3 000
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	318,500	4 000
Composés-traces organiques	Caractéristiques en mg/kg de matière sèche	Valeur limite en mg/kg de matière sèche
Total des 7 principaux PCB (*)	0,004	0,8
Fluoranthène	0,013	5 (**)
Benzo(b)fluoranthène	0,002	2,5
Benzo(a)pyrène	0,002	2 (***)
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180		
(**) 4 si épandage sur pâturage		
(***) 1,5 si épandage sur pâturage		

Les effluents ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres, etc.) ni d'agents pathogènes au-delà des concentrations suivantes :

- Salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable),
- Entérovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
- Œufs d'helminthes viables: 3 pour 10 g MS.

Au cours de la première année suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à une analyse des effluents portant sur l'ensemble des paramètres visés ci-dessus.

Article 5.2.2.4. Dépôts temporaires d'effluents.

Le dépôt temporaire d'effluents, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.

Article 5.2.2.5. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.

Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Les quantités épandues et les périodes d'épandage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- Du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- Des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligoéléments, tous apports confondus.
- Des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- Des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- De l'état hydrique du sol,
- De la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- Du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Les volumes d'effluents épandus sur les parcelles sont à adapter selon la concentration en élément fertilisant K₂O. L'ensemble des apports fertilisants, toutes origines confondues (effluents et fertilisation complémentaire) ne doit pas excéder les quantités suivantes :

Culture	N (kg/ha/an)	P ₂ O ₅ (kg/ha/an)	K ₂ O (kg/ha/an)
Ray-Grass (8 t MS)	210	80	250
Maïs fourragé (70 q/ha)	240	90	160
Blé (70 q/ha)	200	80	160

Les apports seront fractionnés selon les cultures, aux doses unitaires correspondant à l'assolement avec un maximum de 300 m³/ha, soit 30 mm, avec une fréquence de retour minimale à la parcelle de 7 jours, en fonction des conditions climatiques.

Article 5.2:2.6. Conditions d'épandage.

Sous réserve des prescriptions fixées en application du code de la santé publique, l'épandage des effluents respecte les distances et délais minima suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges. 35 mètres des berges. 100 mètres des berges. 200 mètres des berges.	Pente du terrain inférieur à 7 %. 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage 2. Autres cas. Pente du terrain supérieure à 7 %. 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres. 100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.

Nature des activités à protéger	Délai minimal	Domaine d'application
Herbages ou culture fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- À assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- À empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- À empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Les effluents ne peuvent être épandues :

- Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant aux tableaux ci-dessous :

Éléments-traces métalliques	Valeur limite de concentration dans les sols (en mg/kg de matière sèche)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- Dès lors que l'une des teneurs en éléments-traces métalliques ou en composés-traces organiques contenus dans les effluents excède les valeurs figurant au tableau de l'Article 5.2.2.3 ;
- Dès lors que l'un des flux des éléments-traces métalliques ou en composés-traces organiques, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les effluents excède les valeurs limites figurant aux tableaux ci-dessous :

Éléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage ou sur sols de pH inférieur à 6
Cadmium	0,015	0,015
Chrome	1,5	1,2
Cuivre	1,5	1,2
Mercure	0,015	0,012
Nickel	0,3	0,3
Plomb	1,5	0,9
Zinc	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	6	4
Sélénium (pâturage uniquement)	-	0,12
Composés-traces organiques	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	1,2	1,2
Fluoranthène	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	4	4
Benzo(a)pyrène	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage des effluents et susceptible d'être en relation avec ces épandages est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

TITRE 6. SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS.

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en

particulier les fiches de données de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2. SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES.

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES.

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION.

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit:

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION.

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE ET LE CLIMAT.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES.

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES, ENGINES ET APPAREILS DE COMMUNICATION

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	+ 6 dB(A)	+ 4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	+ 5 dB(A)	+ 3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. VALEURS LIMITES DE BRUIT.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore maximal admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 7.2.3. CONTRÔLE.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

TITRE 8. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.

CHAPITRE 8.1. GÉNÉRALITÉS.

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tout moyen approprié.

Article 8.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX.

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'Article 6.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. CONTRÔLE DES ACCÈS.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.
L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie ou est fermé par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.
Une surveillance est assurée en permanence.

CHAPITRE 8.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.

ARTICLE 8.2.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX ABRITANT L'INSTALLATION RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2251.

Les bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251, construits à compter du 1^{er} janvier 2013, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Ensemble de la structure a minima R15 ;
- Parois intérieures et extérieures de classe Bs3d0 ;
- Toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3).
- Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité relevant de la rubrique 2251.

En particulier, le stockage de bouteilles fermées et étiquetées ainsi que le stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes sont réalisés dans des locaux spécifiques, dès lors qu'ils représentent plus de deux jours de production (correspondant à l'activité de conditionnement).

ARTICLE 8.2.2. LOCAUX À RISQUE INCENDIE.

Les locaux à risque incendie, construits à compter du 1^{er} janvier 2013, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Ensemble de la structure a minima R15 ;
- Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- Les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- Ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ;
- Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Sont notamment considérés comme locaux à risque incendie les locaux abritant les installations de combustion ainsi que les locaux de stockage mentionnés au dernier alinéa de l'Article 8.2.1.

Si un local à risque incendie abrite une activité classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions ci-dessus sont applicables sans préjudice des prescriptions générales applicables au titre de la rubrique concernée.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.3. INSTALLATIONS DE COMBUSTION (CHAUDIÈRES).

Article 8.2.3.1. Implantation.

Les 2 chaudières sont implantées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolés par une paroi de degré REI 120, de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. Toute communication éventuelle entre ces locaux et les bâtiments de stockage ou d'exploitation se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 8.2.3.2. Alimentation en combustible.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin

protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 8.2.4. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS.

Article 8.2.4.1. Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

Article 8.2.4.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,

présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.4.4. Mise en station des échelles.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'Article 8.2.4.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,

- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 8.2.4.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 8.2.5. DÉSENFUMAGE.

Les locaux à risque incendie, construits ou ceux dont la toiture a été modifiée à compter du 1^{er} janvier 2013, sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- Système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- Fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires pi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- La classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- Classe de température ambiante T(00).
- Classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

C'est au maximum la surface du local qui est à prendre en compte pour définir la surface du cantonnement, sauf si cette dernière est supérieure à 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Dans ce cas, le local doit être divisé en cantons de désenfumage permettant de respecter ce dimensionnement maximal de canton.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur susvisée.

ARTICLE 8.2.6. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'Article 8.1.1 ;
- De 2 poteaux incendie du réseau public d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés en bordure de la route départementale RD232 de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
- D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

ARTICLE 8.2.7. CONTRÔLE INITIAL ET ENTRETIEN DES HYDRANTS.

Dans le trimestre suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) (Groupement Opération Prévision - PRAP - Bureau Défense Incendie - 22, Boulevard Pierre 1^{er} - 33081 BORDEAUX Cedex), l'attestation de conformité des hydrants installés sur le réseau public et de débits simultanés, dûment complétée par le gestionnaire du réseau (Annexe III - 1).

L'exploitant informe, dans les meilleurs délais, le SDIS et l'inspection des installations classées d'une éventuelle indisponibilité (panne, maintenance, etc.) des poteaux d'incendie, dont il aurait connaissance.

CHAPITRE 8.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'Article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 *relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible*.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

S'il est placé dans les locaux de l'installation, le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES.

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'Article 8.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 8.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.

ARTICLE 8.4.1. CAPACITÉ DE RÉTENTION.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Le stockage de produits tels que marcs, rafles, lies et des sous-produits est effectué de manière à pouvoir recueillir les écoulements, les eaux de lavage et les eaux de ruissellement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- Dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

ARTICLE 8.4.2. GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

ARTICLE 8.4.3. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants...) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement, et les matières répandues accidentellement et les fuites éventuelles, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux raisin, jus de raisin, moût, vin et produits dérivés hors marcs, rafles, lies et sous-produits. Le stockage de ces produits est effectué de manière à pouvoir recueillir les écoulements, les eaux de lavage et les eaux de ruissellement.

ARTICLE 8.4.4. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées de façon à ce qu'elles puissent recueillir l'intégralité du volume du compartiment le plus grand de la citerne ou réservoir stationnant sur l'aire.

Les opérations de chargement/déchargement de produits liquides sont réalisées sous surveillance permanente, celle-ci pouvant être directe ou indirecte.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

ARTICLE 8.4.5. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS - BASSIN DE CONFINEMENT.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site ou à diriger vers la lagune de stockage des effluents de 1500 m³, les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement de vins ou d'un de ses sous-produits suite à un accident de transport.

Une consigne définit les modalités d'obturation des collecteurs, d'isolement des réseaux de collecte du site vis-à-vis du milieu extérieur et de collecte des eaux d'extinction et des écoulements vers la lagune de stockage des effluents.

Les eaux d'extinction et les écoulements collectés sont évacués soit dans les conditions prévues à l'Article 5.2.2, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'Article 5.1.4 vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.

ARTICLE 8.5.1. INTERDICTION DE FEUX.

Dans les parties de l'installation recensées à l'Article 8.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.2. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.3. FORMATION DU PERSONNEL.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- Toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

CHAPITRE 8.6. EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES CHAUDIÈRES.

ARTICLE 8.6.1. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.6.2. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION.

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- Pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 (Journal officiel du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- Pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 8.6.3. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION.

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz n'est engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention est effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 8.6.4. LIVRET DE CHAUFFERIE.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 *relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.*

CHAPITRE 8.7. PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.

ARTICLE 8.7.1. INSTALLATION VISÉE.

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement, l'ensemble des éléments suivants : tours de refroidissement et ses parties internes, échangeurs, dévésiculeur, ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bacs, canalisations, pompes...), circuit de purge et circuit d'eau d'appoint.

Il est prévu l'exploitation d'une tour aéro-réfrigérante sur le site, présentant les caractéristiques suivantes :

Type de circuit	Nombre du circuit de refroidissement	Nom de la tour aéro-réfrigérante associée	Puissance thermique évacuée
Circuit non fermé	1	EVAPCO LPT-8612	1390 kW

ARTICLE 8.7.2. RÈGLES D'IMPLANTATION.

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.

ARTICLE 8.7.3. CONCEPTION.

L'installation est conçue pour faciliter la mise en oeuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien, et de leur résistance aux actions corrosives des produits de d'entretien et de traitement.

L'installation de refroidissement est aménagée pour permettre l'accès, notamment, aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes.

La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.

L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1^{er} juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.

Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 sont considérés conformes aux dispositions de conception du présent article. L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.

ARTICLE 8.7.4. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et *a minima* tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent *a minima* sur :

- Les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- Les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- Les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- Les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- La liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- Les attestations de formation de ces personnes.

ARTICLE 8.7.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION.

Article 8.7.5.1. Entretien préventif et surveillance de l'installation.

Article 8.7.5.1.1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation.

a. Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- La description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- Les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- Les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal

- ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- Les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre de l'Article 8.7.5.1.2.c et de l'Article 8.7.5.2.1.f.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- Les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en oeuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en oeuvre et les échéances de réalisation associés ;
- Un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- Les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits à l'Article 8.7.5.2.1 et à l'Article 8.7.5.2.2.b, et *a minima* une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

b. Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite à l'Article 8.7.5.1.2, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis à l'Article 8.7.5.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en oeuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en oeuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite à l'Article 8.7.5.2 fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en oeuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

c. Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- Procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;

- Procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
 - Suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
 - En cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
 - En cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
 - Suite à un arrêt prolongé complet ;
 - Suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;
 - Autres cas de figure propre à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

Article 8.7.5.1.2. Entretien préventif de l'installation.

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant s'assure auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'Article 8.7.3.

a. Gestion hydraulique :

Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulante dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en oeuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.

b. Traitement préventif :

L'exploitant met en oeuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en oeuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en oeuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation

d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

c. Nettoyage préventif de l'installation :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en oeuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral complémentaire.

Article 8.7.5.1.3. Surveillance de l'installation.

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

a. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* :

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

b. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles :

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.

c. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles :

Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes :

- Le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- Le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

d. Résultats de l'analyse des légionelles :

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella species* supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- Coordonnées de l'installation ;
- Date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- Date et heure de réception de l'échantillon ;
- Date et heure de début de l'analyse.
- Nom du préleveur ;
- Référence et localisation des points de prélèvement ;
- Aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- Nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...);
- Date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- Le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ;
- Le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

e. Transmission des résultats à l'inspection des installations classées :

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

f. Prélèvements et analyses supplémentaires :

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point c, selon les modalités définies au point b.

Les résultats de ces analyses supplémentaires sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

Article 8.7.5.2. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles.

Article 8.7.5.2.1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

a. Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ».

Ce document, reproduit à l'Annexe V - 2 du présent arrêté, précise :

- Les coordonnées de l'installation ;
- La concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- La date du prélèvement ;
- Les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b. A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;

c. Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d. L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion ;

e. Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite à l'Article 8.7.5.3, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie à l'Article 8.7.5.1. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini à l'Article 8.7.5.4 des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi ;

f. Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible.

Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L.

Si l'installation est également concernée par l'Article 8.7.5.1.2.c, les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral complémentaire.

Article 8.7.5.2.2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L.

a. Cas de dépassement ponctuel :

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en oeuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b. Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en oeuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

c. Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

Article 8.7.5.2.3. Actions à mener si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente.

a. L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

b. Si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives.

c. Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Article 8.7.5.2.4. En cas de dérives répétées, consécutives ou non, de la concentration en *Legionella pneumophila* au-delà de 1 000 UFC/L et a fortiori de 100 000 UFC/L.

Le préfet peut prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées.

Article 8.7.5.3. Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose.

Si des cas groupés de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant :

- Fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'Article 8.7.5.1.3.c, suivant les modalités définies à l'Article 8.7.5.1.3.b, auquel il confie l'analyse des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ;

- Procède ensuite à une désinfection curative de l'installation ;
- Charge le laboratoire d'expédier toutes les souches de *Legionella pneumophila* isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique.

Article 8.7.5.4. Carnet de suivi.

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- Les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- Les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- Les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- Les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- Le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- Les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- Les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- Les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- Les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- Le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- L'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- Les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ;
- Le plan de formation ;
- Les rapports d'incident et de vérification ;
- Les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis à l'Article 8.7.5.5, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- Les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis à l'Article 8.7.5.1.3 ;

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Article 8.7.5.5. Bilan annuel.

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- Les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- Les actions correctives prises ou envisagées ;
- L'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N - 1, reproduit à l'Annexe V - 1 du présent arrêté, est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 8.7.6. PROTECTION DES PERSONNELS.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- Aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- Aux produits chimiques.

Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie. L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.

Les mesures ne sont pas dues si le volume rejeté est nul sur la période considérée.

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES.

Article 9.2.1.1. Registre des entrées et sorties des combustibles.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

Article 9.2.1.2. Installations de combustion.

Les installations de combustion font l'objet des contrôles et vérifications prescrits par l'arrêté ministériel du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

L'exploitant doit assurer une surveillance de ses émissions atmosphériques sur les paramètres suivants, aux fréquences indiquées ci-après :

Paramètre	Fréquence de mesure	Méthodes d'analyses
Débit	Biennale	Selon normes de référence reprises à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ou une méthode permettant un recalage concluant si aucune norme n'est prévue
Vitesse d'éjection des gaz		
Température		
O ₂		
NO _x en équivalent NO ₂		

ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES.

L'exploitant doit assurer une surveillance des eaux pluviales rejetées sur les paramètres suivants, aux fréquences indiquées ci-après :

Paramètre	Fréquence de mesure	Méthodes d'analyses
-----------	---------------------	---------------------

pH	Annuelle	Selon normes de référence reprises à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ou une méthode permettant un recalage concluant si aucune norme n'est prévue
Température		
MEST		
DBO ₅		
DCO		
Hydrocarbures totaux		

ARTICLE 9.2.3. SUIVI DES DÉCHETS.

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, repris à l'Annexe IV du présent arrêté.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE.

Article 9.2.4.1. Cahier d'épandage.

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- Les quantités des effluents épandus par unité culturale ;
- Les dates d'épandage ;
- Les parcelles réceptrices et leur surface ;
- Les cultures pratiquées ;
- Le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués.

Article 9.2.4.2. Surveillance des effluents à épandre.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue une analyse annuelle des effluents. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux normes en vigueur.

Les analyses portent sur le taux de matières sèches, les éléments de caractérisation de la valeur agronomique, les éléments, substances chimiques et agents pathogènes visés à l'Article 5.2.2.3.

Article 9.2.4.3. Surveillance des sols.

Une analyse des sols à partir d'un point représentatif des parcelles est réalisée annuellement, sur les paramètres visés à l'Article 5.2.2.3.

En outre, les sols seront analysés après l'ultime épandage sur la (les) parcelle(s) exclue(s) du périmètre d'épandage.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance dans le mois qui suit leur réception.

Dans le cas où les résultats mettent en évidence une dérive ou un dépassement important, l'exploitant les communique dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant joint aux résultats de l'autosurveillance un rapport qui présente, au minimum, l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

La transmission des résultats de l'autosurveillance des légionelles sera réalisée par voie informatique, notamment via l'application GIDAF.

CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES.

L'exploitant réalisera annuellement un bilan d'épandage et un programme prévisionnel d'épandage ; ces documents sont tenus à la disposition des agriculteurs concernés et de l'inspection des installations classées. Ils lui sont adressés à sa demande.

ARTICLE 9.4.1. BILAN D'ÉPANDAGE.

Le bilan d'épandage comprend :

- Les parcelles réceptrices ;
- Un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- L'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sol et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

ARTICLE 9.4.2. PROGRAMME PRÉVISIONNEL D'ÉPANDAGE.

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur des effluents lorsque celui-ci est également exploitant agricole.

Le programme prévisionnel d'épandage comprend :

- La liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- Une caractérisation des effluents, quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable, disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ;
- Les résultats d'une analyse de sols datant de moins d'un an sur le paramètre azote global et azote minéral et minéralisable sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène ;
- Les préconisations spécifiques d'apport des effluents (calendrier et doses d'épandage ...);
- L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

TITRE 10. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de BORDEAUX. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Les tiers, les communes ou leurs groupements disposent d'un délai d'un an pour contester les décisions mentionnées à l'article L. 514-6 du code de l'environnement à compter de leur publication ou de leur affichage. Ce délai est, le cas échéant, prorogé de six mois à compter de la mise en service de l'installation.

TITRE 11. INFORMATION DES TIERS.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles de lui prescrire ultérieurement pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession du présent arrêté et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de RUCH est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Cet arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

TITRE 12. EXÉCUTION.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Le Sous-Préfet de LANGON,
L'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
Les Maires des communes de RUCH et de BOSSUGAN,
et tous les agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société CAVE COOPÉRATIVE CHAIS DE VAURE.

BORDEAUX, le

LE PRÉFET = 2 MARS 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Samuel BOUJU

TABLE DES MATIÈRES

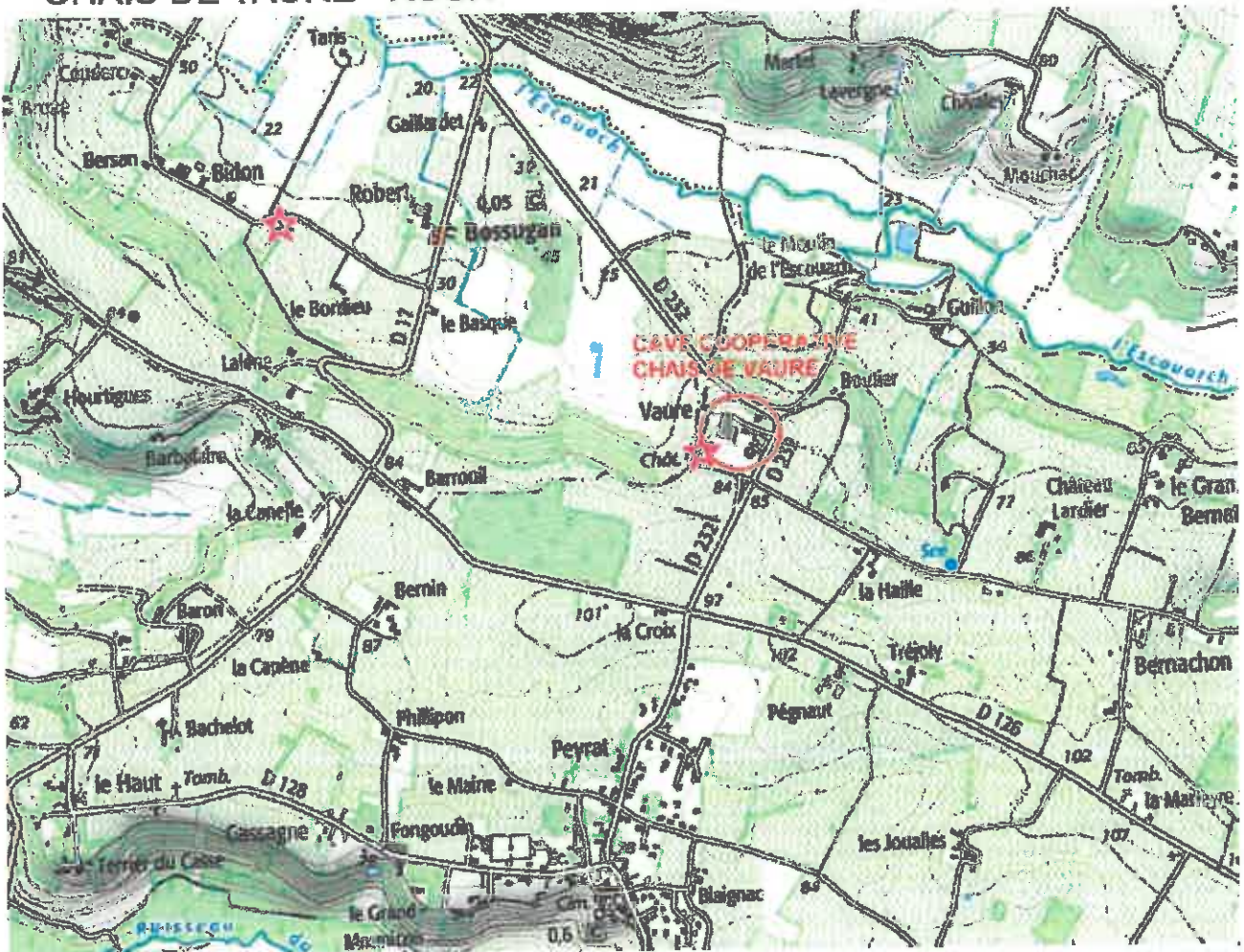
TITRE 1.CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1.BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
Article 1.1.1.Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2.Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
Article 1.1.3.Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	2
CHAPITRE 1.2.NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
Article 1.2.1.Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE.....	2
Article 1.2.2.Situation de l'établissement.....	3
Article 1.2.3.Implantation.....	3
Article 1.2.4.Description des installations et des procédés.....	3
CHAPITRE 1.3.CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT.....	4
CHAPITRE 1.4.DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5.MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
Article 1.5.1.Porter à connaissance.....	4
Article 1.5.2.Équipements abandonnés.....	4
Article 1.5.3.Transfert sur un autre emplacement.....	4
Article 1.5.4.Changement d'exploitant.....	4
Article 1.5.5.Cessation d'activité.....	4
CHAPITRE 1.6.PRESRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.....	4
CHAPITRE 1.7.RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	5
TITRE 2.GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	5
CHAPITRE 2.1.EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	5
Article 2.1.1.Objectifs généraux.....	5
Article 2.1.2.Surveillance de l'installation.....	5
Article 2.1.3.Consignes d'exploitation.....	5
CHAPITRE 2.2.RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	6
Article 2.2.1.Réserves de produits.....	6
CHAPITRE 2.3.INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
Article 2.3.1.Propreté.....	6
Article 2.3.2.Esthétique.....	6
CHAPITRE 2.4.DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	6
CHAPITRE 2.5.INCIDENTS, ACCIDENTS OU POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	6
CHAPITRE 2.6.RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	6
CHAPITRE 2.7.RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	7
TITRE 3.PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	7
CHAPITRE 3.1.CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	7
Article 3.1.1.Dispositions générales.....	7
Article 3.1.2.Odeurs.....	7
Article 3.1.3.Voies de circulation.....	8
Article 3.1.4.Émissions diffuses et envois de poussières.....	8
CHAPITRE 3.2.CONDITIONS DE REJET.....	8
Article 3.2.1.Combustibles utilisés.....	8
Article 3.2.2.Hauteur des cheminées.....	8
Article 3.2.3.Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	8
TITRE 4.PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	9
CHAPITRE 4.1.PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	9
Article 4.1.1.Origine des approvisionnements en eau.....	9
Article 4.1.2.Protection des réseaux d'eau potable.....	9
CHAPITRE 4.2.COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	9
Article 4.2.1.Dispositions générales.....	9
Article 4.2.2.Plan des réseaux.....	9
Article 4.2.3.Entretien et surveillance.....	10

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	10
<i>Article 4.3.1. Identification des effluents.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 4.3.2. Conception et exploitation des installations de prétraitement et de stockage des effluents vinicoles.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 4.3.3. Collecte et rejet des eaux pluviales.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 4.3.4. Collecte et rejet des eaux domestiques.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 4.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 4.3.6. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des effluents issus de la tour aéro-réfrigérante.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 4.3.8. Localisation des points de rejet.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 4.3.9. Conception, aménagement et équipement des dispositifs de rejet.....</i>	<i>12</i>
TITRE 5. DÉCHETS.....	12
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION.....	12
<i>Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 5.1.2. Déchets produits par l'établissement.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 5.1.3. Stockage des déchets et sous-produits.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 5.1.4. Règles générales concernant les déchets.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 5.1.5. Règles spécifiques concernant les déchets générés par les opérations de détartrage pour les installations réalisant des opérations de vinification.....</i>	<i>14</i>
CHAPITRE 5.2. ÉPANDAGE.....	14
<i>Article 5.2.1. Épandages interdits.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 5.2.2. Épandages autorisés.....</i>	<i>14</i>
TITRE 6. SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	18
CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	18
<i>Article 6.1.1. Identification des produits.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....</i>	<i>18</i>
CHAPITRE 6.2. SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	18
<i>Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat.....</i>	<i>19</i>
TITRE 7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES.....	19
CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
<i>Article 7.1.1. Aménagements.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 7.1.2. Véhicules, engins et appareils de communication.....</i>	<i>19</i>
CHAPITRE 7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	19
<i>Article 7.2.1. Valeurs limites d'émergence.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 7.2.2. Valeurs limites de bruit.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 7.2.3. Contrôle.....</i>	<i>20</i>
TITRE 8. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	20
CHAPITRE 8.1. GÉNÉRALITÉS.....	20
<i>Article 8.1.1. Localisation des risques.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 8.1.2. État des stocks de produits dangereux.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 8.1.3. Contrôle des accès.....</i>	<i>20</i>
CHAPITRE 8.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	20
<i>Article 8.2.1. Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 8.2.2. Locaux à risque incendie.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 8.2.3. Installations de combustion (chaudières).....</i>	<i>21</i>
<i>Article 8.2.4. Intervention des services de secours.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 8.2.5. Désenfumage.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 8.2.6. Moyens de lutte contre l'incendie.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 8.2.7. Contrôle initial et entretien des hydrants.....</i>	<i>23</i>
CHAPITRE 8.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	24
<i>Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 8.3.2. Installations électriques.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 8.3.3. Ventilation des locaux.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 8.3.4. Événements et parois soufflables.....</i>	<i>24</i>

CHAPITRE 8.4.DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	24
Article 8.4.1.Capacité de rétention.....	24
Article 8.4.2.Gestion des stockages en rétention.....	24
Article 8.4.3.Stockage sur les lieux d'emploi.....	25
Article 8.4.4.Transports - chargements - déchargements.....	25
Article 8.4.5.Protection des milieux récepteurs - Bassin de confinement.....	25
CHAPITRE 8.5.DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	25
Article 8.5.1.Interdiction de feux.....	25
Article 8.5.2.Vérification périodique et maintenance des équipements.....	26
Article 8.5.3.Formation du personnel.....	26
CHAPITRE 8.6.EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES CHAUDIÈRES.....	26
Article 8.6.1.Contrôle de la combustion.....	26
Article 8.6.2.Exploitation des installations de combustion.....	26
Article 8.6.3.Entretien des installations de combustion.....	26
Article 8.6.4.Livret de chaufferie.....	27
CHAPITRE 8.7.PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	27
Article 8.7.1.Installation visée.....	27
Article 8.7.2.Règles d'implantation.....	27
Article 8.7.3.Conception.....	27
Article 8.7.4.Surveillance de l'exploitation.....	28
Article 8.7.5.Consignes d'exploitation.....	28
Article 8.7.6.Protection des personnels.....	35
TITRE 9.SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	35
CHAPITRE 9.1.PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	35
Article 9.1.1.Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	35
Article 9.1.2.Mesures comparatives.....	36
CHAPITRE 9.2.MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	36
Article 9.2.1.Autosurveillance des émissions atmosphériques.....	36
Article 9.2.2.Autosurveillance des eaux pluviales.....	36
Article 9.2.3.Suivi des déchets.....	36
Article 9.2.4.Autosurveillance de l'épandage.....	37
CHAPITRE 9.3.SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	37
Article 9.3.1.Actions correctives.....	37
Article 9.3.2.Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	37
CHAPITRE 9.4.BILANS PÉRIODIQUES.....	37
Article 9.4.1.Bilan d'épandage.....	38
Article 9.4.2.Programme prévisionnel d'épandage.....	38
TITRE 10.DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	38
TITRE 11.INFORMATION DES TIERS.....	38
TITRE 12.EXÉCUTION.....	38
TABLE DES MATIÈRES.....	39
ANNEXE I- PLAN GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS.....	42
ANNEXE II- PLAN D'ÉPANDAGE.....	44
ANNEXE III- DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE.....	48
ANNEXE IV- MODÈLE DE DÉCLARATION DE PRODUCTION DE DÉCHETS.....	49
ANNEXE V- BILAN ANNUEL LEGIONNELLES DES INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR VOIE HUMIDE (TAR).....	51



CHAI DE VAURE - RUCH

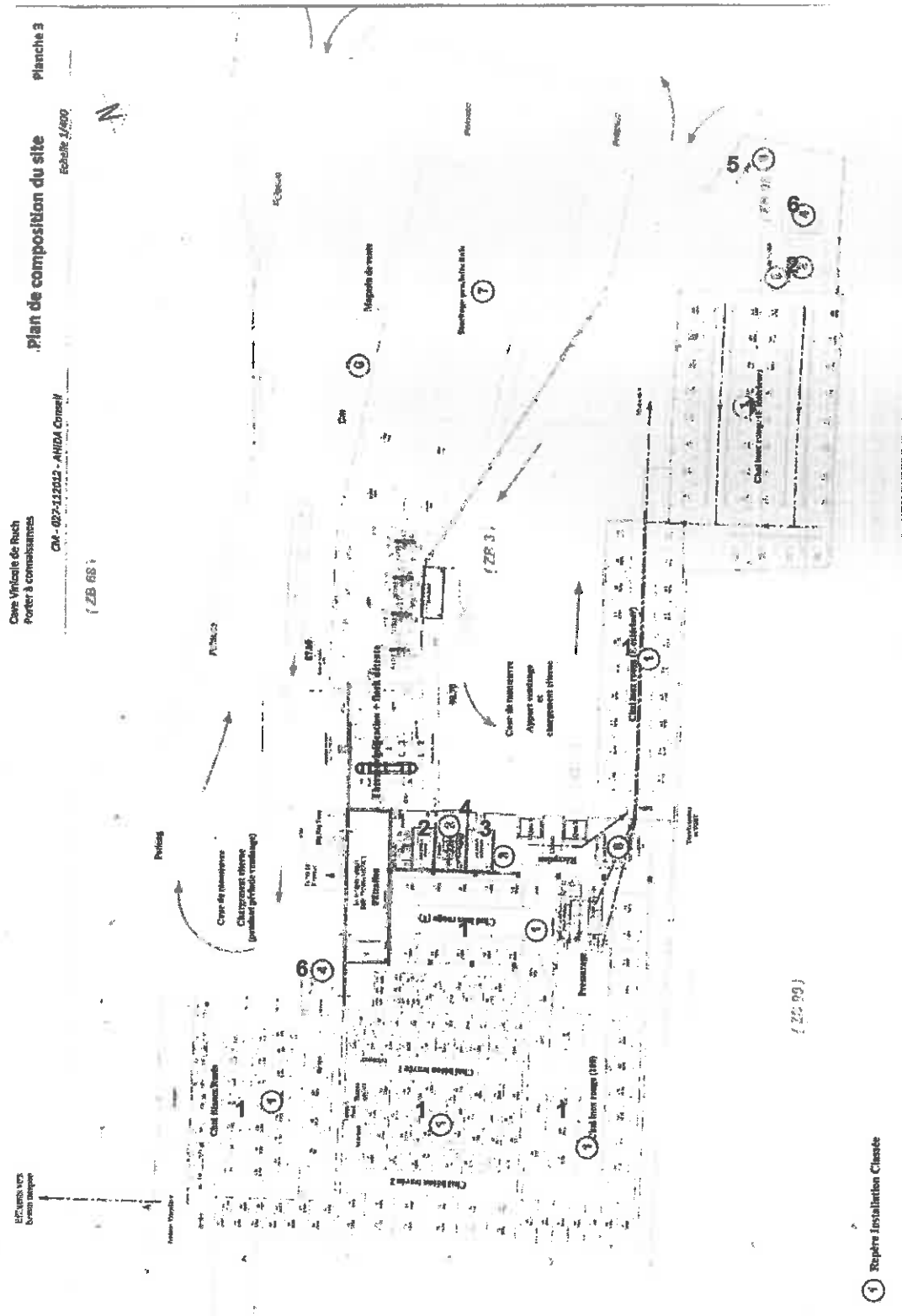


500 m

© IGN 2016 - www.ign.fr

Longitude :
Latitude :

0° 02' 21" W
44° 47' 37" N



Installations classées pour la protection de l'environnement présente sur le site :

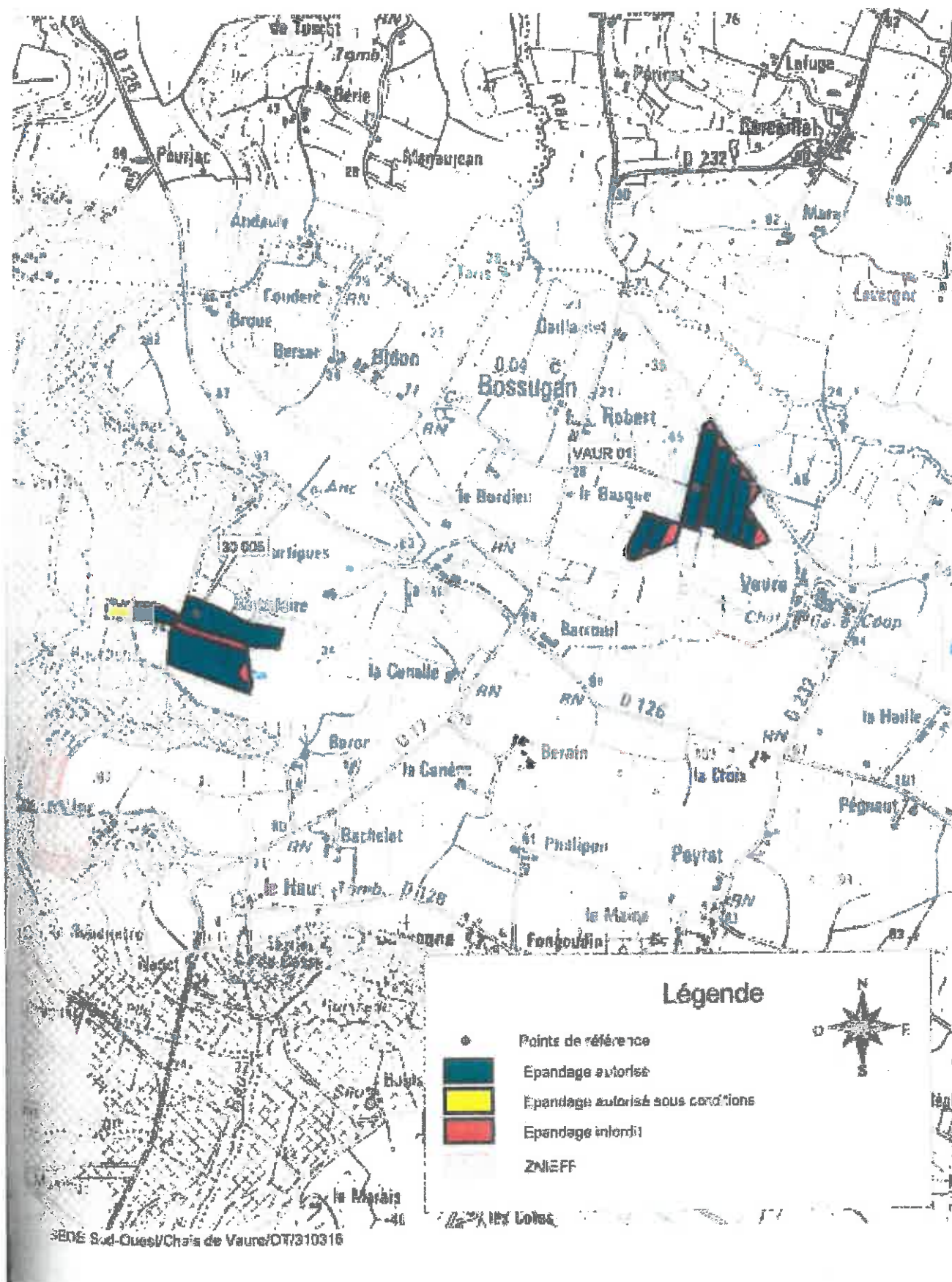
- 1 2251-B1 Préparation, conditionnement de vins
- 2 2910-A2 Installations de combustion
- 3 2921-b Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle
- 4 4130-3 Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation
- 5 4718 Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel
- 6 4802-2 Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone

ANNEXE II - PLAN D'ÉPANDAGE.

Annexe II.1 - Liste des parcelles du plan d'épandage.

CARTE DES POINTS DE REFERENCE Plan d'épandage des Chais de Vaure

Extrait de fonds IGN
Echelle : 1/15 000



Ilots	Commune	Lieu-dit	Parcelles et section cadastrales	Propriétaire	Surface totale (ha)	Aptitude des sols à l'épandage		
						Classe 0 zone exclue (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
VAUR01	BOSSUGAN	"La Motte"	Parcelle 54b, section ZB	CAVE COOPÉRATIVE CHAIS DE VAURE	1,48	0,28	-	1,2
VAUR02		"Vaure"	Parcelle 112, section ZB		1,22	0,22	-	1,0
VAUR03			Parcelle 130a, section ZB		1,02	0,14	-	0,88
VAUR04					0,8	0,04	-	0,76
VAUR05					0,6	0,28	-	0,32
VAUR06			Parcelle 130k, section ZB		0,9	0,38	-	0,52
VAUR07		0,58			0,22	-	0,36	
30008	RUCH	"Bastey"	Parcelles 13 et 14, section ZA	Patrick BOURRUST	6,02	0,80	-	5,22
30009		"Bougeries"	Parcelle 7, section ZA		1,13	0,24	0,36	0,53
Total :					13,75	2,6	0,36	10,79
Surface épanable :						11,15 ha		

1. ÉCHANTILLONNAGE DES SOLS.

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- De préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- Avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents ;
- En observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- À la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2. MÉTHODES DE PRÉPARATION ET D'ANALYSE DES SOLS.

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 2006). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (mai 2005).

3. ÉCHANTILLONNAGE DES EFFLUENTS.

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques des effluents à partir des normes suivantes :

- EN 12579 : produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonnage ;
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
- NF EN ISO 5667-13:2011: Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 13: lignes directrices pour l'échantillonnage de boues.
- NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;
- NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions ;
- NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue donne lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- Identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- Objet de l'échantillonnage;
- Identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires;
- Date, heure et lieu de réalisation;
- Mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon;
- Fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps;
- Plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume);
- Descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- Descriptif des matériels de prélèvement;
- Descriptif des conditionnements des échantillons;
- Condition d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

4. MÉTHODES DE PRÉPARATION ET D'ANALYSE DES BOUES.

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée est définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

4.1. MÉTHODES ANALYTIQUES POUR LES ÉLÉMENTS-TRACES.

Éléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Elément-traces métalliques	Extraction à l'eau régale. Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)

4.2. ANALYSES SUR LES LIXIVIATS.

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NF EN 12457 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.

Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit des solutions aqueuses.

ANNEXE III - DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE.

Annexe III.1 - Attestation de conformité des hydrants installés sur le réseau public et de débits simultanés.

Je soussigné,.....
installateur ou vérificateur des poteaux d'incendie assurant la défense incendie de l'établissement exploité par la société CAVE COOPÉRATIVE CHAIS DE VAURE sur le territoire de la commune de RUCH (33350), certifie sur l'honneur qu'après mesures effectuées le
les hydrants sont conformes à la norme NFS 61.211 ou NFS 61.213 et sont implantés conformément à la norme NFS 62.200.

Caractéristiques hydrauliques individuelles des hydrants.

Hydrants	Emplacement	Débit (m ³ /h)	Pression dynamique (bar)

Débit garanti par les hydrants ouverts simultanément.

(Ouverture des hydrants concernés l'un après l'autre en maintenant les précédents en fonction).

	1 ^{er} hydrant	2 nd hydrant	3 ^{ème} hydrant	4 ^{ème} hydrant
Numéro				
Débit à 1 bar				

Je soussigné,.....
Service gestionnaire du réseau d'eau pour la commune de
ayant réalisé les contrôles sur les hydrants normalisés cités ci-dessus, certifie que les
hydrants peuvent être ouverts en simultanée tout en garantissant un débit de 60 m³/h sous un bar pour chacun.

Fait à, le.....
Pour valoir ce que de droit.
(signature et cachet)

A retourner, 15 jours avant le récolement des travaux à :

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
Groupement Opération Prévision
PRAP - Bureau Défense Incendie
22, Boulevard Pierre 1^{er}
33081 BORDEAUX Cedex

ANNEXE IV - MODÈLE DE DÉCLARATION DE PRODUCTION DE DÉCHETS.

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
 Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

Désignation du déchet	Code déchet à 6 chiffres (1)	Quantité de déchet sortant	Date d'expédition du déchet	Nom, adresse et numéro de réception du transporteur prenant en charge le déchet (2)	Numéro du bordereau de suivi de déchet (3)	Numéro du document relatif au transfert de déchets (4)	Nom et adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié	Code du traitement opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié (5)	Qualification du traitement final (6)

¹ Code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe Selon la II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

² Numéro du récépissé de déclaration de l'activité de collecte ou de transport de déchets du transporteur.

³ Le cas échéant.

⁴ Le cas échéant (document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

⁵ Code du traitement opéré, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, rappelées ci-dessous :

Annexe I - Opérations d'élimination

- D 1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge)
- D 2 Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols)
- D 3 Injection en profondeur (par exemple, injection de déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles)
- D 4 Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins)
- D 5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement)
- D 6 Rejet dans le milieu aquatique, sauf l'immersion
- D 7 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
- D 8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon un des procédés numérotés D 1 à D 12
- D 9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination)
- D 10 Incinération à terre
- D 11 Incinération en mer (Cette opération est interdite par le droit de l'Union européenne et les conventions internationales)
- D 12 Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine)
- D 13 Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12 (S'il n'existe aucun autre code D approprié, cette opération peut couvrir les opérations préalables à l'élimination, y compris le prétraitement, à savoir notamment le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement ou la séparation, avant l'exécution des opérations numérotées D 1 à D 12.)
- D 14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 13
- D 15 Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets).

Annexe 2 - Opérations de valorisation

R 1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (Cette opération inclut les installations d'incinération dont l'activité principale consiste à traiter les déchets municipaux solides pour autant que leur rendement énergétique soit égal ou supérieur à 0,60 pour les installations en fonctionnement et autorisées conformément à la législation communautaire applicable avant le 1^{er} janvier 2009 ou à 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008)

R 2 Récupération ou régénération des solvants

R 3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques) (Cette opération comprend la gazéification et la pyrolyse utilisant les produits comme produits chimiques)

R 4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques

R 5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques (Cette opération comprend le nettoyage des sols à des fins de valorisation, ainsi que le recyclage des matériaux de construction inorganiques)

R 6 Régénération des acides ou des bases

R 7 Récupération des produits servant à capter les polluants

R 8 Récupération des produits provenant des catalyseurs

R 9 Régénération ou autres réemplois des huiles

R 10 Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie

R 11 Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R 1 à R 10

R 12 Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11 (S'il n'existe aucun autre code R approprié, cette opération peut couvrir les opérations préalables à la valorisation, y compris le prétraitement, à savoir notamment le démantèlement, le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement, le reconditionnement, la séparation, le regroupement ou le mélange, avant l'exécution des opérations numérotées R 1 à R 11)

R 13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets).

⁶ Hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- a) La préparation en vue de la réutilisation,
- b) Le recyclage,
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
- d) L'élimination.

ANNEXE V - BILAN ANNUEL LEGIONNELLES DES INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR VOIE HUMIDE (TAR).

Annexe V.1 - Fiche de suivi.

Merci de remplir UNE FICHE PAR CIRCUIT DE REFROIDISSEMENT (un même circuit de refroidissement pouvant comporter plusieurs tours aéroréfrigérantes).

Les fiches sont à renvoyer à la DDP (Service de la protection de l'environnement) avant le 30 avril de chaque année.

1 - Installation de refroidissement concernée : **Classement Global de l'installation : Autorisation - Déclaration.**
Coordonnées du site :

Nom ou référence du circuit de refroidissement	Type de Circuit primaire : fermé ou non fermé	Nombre de tours connectés à ce circuit	Puissance thermique totale évacuée kW	Période(s) de fonctionnement	Fréquence des analyses de légionelles

Pour les analyses des légionelles, vous réalisez généralement : " un prélèvement par circuit ou " un prélèvement par tour

Si votre fréquence d'analyse est trimestrielle, vous disposez de : " 12 résultats mensuels, " 6 résultats bimestriels, consécutifs inférieurs à 1000 UFC/l

Date du contrôle par un organisme agréé : Nom de cet organisme :

2 - Synthèse des résultats légionelles pour cette installation (circuit) : (préciser les dates de prélèvements et d'analyses au verso).

Nombre de prélèvements	Nombre d'analyses non exploitables du fait de la flore interférente	Nombre d'analyses entre 1000 UFC/l et 100 000 UFC/l	Nombre d'analyses supérieures à 100 000 UFC/l	Commentaires

Vos coordonnées :

Dénomination : Nom du signataire :
 Adresse de l'établissement : Qualité :
 Commune : Signature :
 Code postal :

Dénomination : Adresse de l'établissement :
 Commune : Code postal :

Date de prélèvement	Date du résultat d'analyse	Résultat UFC/l	Actions correctives

Annexe V.2 - Modèle de courriel d'alerte - EXPLOITANT.

**URGENT ET IMPORTANT – TOUR AÉRO-RÉFRIGÉRANTE
DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU**

Coordonnées de l'exploitant : Téléphone :
(Responsable signataire) : Fax :
..... Courriel :
.....

Coordonnées de l'installation :
Nom du circuit :
Type de Circuit (fermé / non fermé) :
Nom de la tour aéro-réfrigérante :
Puissance :

Concentration en légionelles mesurée selon Norme NF T 90-341

Date de prélèvement : Date de l'analyse :

Concentration en *Legionella pneumophila* : UFC/l

Coordonnées du laboratoire :

Actions engagées et/ou programmées et dates de réalisation :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Nom du signataire :

Qualité :

Date :

Signature

Courriel d'alerte à renvoyer à :

Direction Départementale de la Protection des

Populations de la Gironde

Service de protection de l'environnement

ddpp@gironde.gouv.fr

Fax : 05 56 42 21 17